



BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-728-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 728 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD



20 Janvier 2025



ARTICLE 1

Article	Actuel	Proposé
9. Critères d'évaluation	<p>Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le respect du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal ;2. la compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion ;3. la qualité des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;4. la qualité des propositions pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine ;5. la qualité des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;6. lorsque nécessaire, les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation tel que mentionné à l'article 7 ;7. la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité ;8. les avantages des composantes culturelles et sociales du projet.	<p>Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le respect du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;2. la compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion ;3. la qualité des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;4. la qualité des propositions pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine ;5. la qualité des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;6. lorsque nécessaire, les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation tel que mentionné à l'article 7 ;7. la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité ;8. les avantages des composantes culturelles et sociales du projet.9. l'accessibilité universelle d'un bâtiment de manière à atténuer les différences de hauteur entre la voie publique et le rez-de-chaussée d'un bâtiment, aménager une allée d'accès dont les pentes sont minimisées et dotées d'un éclairage suffisant et prévoir des espaces de stationnement réservés à des personnes à mobilité réduite à proximité des portes d'accès.

BEAC-728-01

Questions?



BEACONSFIELD